

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 1er avril 1988.

Monsieur le Ministre
des Finances

L-2931 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 27 février 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les emplois dans l'administration des Postes et Télécommunications auxquels sont attachées les fonctions de facteur dirigeant et de facteur comptable principal.

Nous y joignons une prise de position de la FSFL, qui vient de nous parvenir entre-temps.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-865/88-16

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les emplois dans l'administration des Postes et Télécommunications auxquels sont attachées les fonctions de facteur dirigeant et de facteur comptable principal

Par dépêche du 27 février 1988, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Il a pour objet - comme son intitulé l'indique - de déterminer les emplois de l'administration des P. et T. réservés aux titulaires des fonctions de facteur dirigeant et de facteur comptable principal.

La refixation est devenue nécessaire ensuite de la loi du 28 mars 1986 (harmonisation des conditions et modalités d'avancement), qui a fixé à 13 pour cent de l'effectif les fonctions de la carrière du facteur classées au grade 7, et du règlement d'exécution du 28 avril 1986 qui a arrêté le nombre de 91 emplois pour ce grade.

Les désignations d'emplois prévues au projet n'appellent pas d'observation de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Quant au texte, la Chambre rappelle que le préambule d'un règlement doit prouver le respect des formalités légales imposées. Mention doit donc être faite de la présente consultation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

